

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001013-198

DATE : 26 octobre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**LUDOVIC PELLETANT**  
Demandeur

C.  
**HYUNDAI AUTO CANADA CORP.**  
et  
**HYUNDAI MOTORS AMERICA**  
et  
**KIA MOTOR AMERICA**  
et  
**KIA CANADA INC.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE MODIFIÉE D'APPROUVER LES DÉBOURS**

---

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Tribunal autorisait l'exercice de l'action collective dans ce dossier (pour fins de règlement seulement)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> 2020 QCCS 4076.

[2] Le 9 mars 2021, le Tribunal approuvait l'Entente de règlement conclue et en ordonnait l'exécution<sup>2</sup>, en coordination avec un jugement rendu simultanément par la Cour supérieure de justice de l'Ontario<sup>3</sup>.

[3] Le 9 août 2021, les avocats du groupe québécois (Merchant Law Group LLP, ou « MLG » ) produisaient une *Application for approval of counsel legal fees and disbursements*.

[4] Une audience était convoquée le 10 septembre 2021 pour en débattre vu la contestation des défenderesses. Telle audience était ajournée de consentement au 25 octobre 2021, à l'annonce d'une séance de médiation à être présidée par l'honorable juge Edward P. Belobaba, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[5] On informait le Tribunal qu'une entente globale avait résulté de la médiation du juge Belobaba.

[6] Le 20 octobre 2021, MLG produisait une *Amended application for approval of counsel fees* qui, en réalité, ne réclame pas le paiement d'honoraires mais uniquement le remboursement de débours (10 492,09 \$).

[7] Cette demande modifiée est régie par l'article 593 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au

**593.** The court may award the representative plaintiff an indemnity for disbursements and an amount to cover legal costs and the lawyer's professional fee. Both are payable out of the amount recovered collectively or before payment of individual claims.

In the interests of the class members, the court assesses whether the fee charged by the representative plaintiff's lawyer is reasonable; if the fee is not reasonable, the court may determine it.

Regardless of whether the Class Action Assistance Fund provided assistance to the representative plaintiff, the court hears the Fund before ruling on the legal costs

---

<sup>2</sup> 2021 QCCS 793.

<sup>3</sup> 2021 ONSC 1734.

représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires. and the fee. The court considers whether or not the Fund guaranteed payment of all or any portion of the legal costs or the fee.

[8] Contacté au sujet de telle demande modifiée, le Fonds d'aide aux actions collectives écrivait le 25 octobre 2021 s'en rapporter à la justice, au sens de l'article 170 C.p.c.<sup>4</sup>.

[9] En l'absence de contestation, et sur la base de la déclaration assermentée de Me Nasraoui (20 octobre 2021) appuyant la demande modifiée, le Tribunal accueille la demande modifiée selon ses conclusions, mais sans frais de justice.

[10] MLG compte toucher paiement de ses honoraires (d'un montant non encore approuvé par le Tribunal), sur la base du jugement que doit rendre simultanément la Cour supérieure de justice de l'Ontario<sup>5</sup>.

[11] En l'absence de demande d'approuver le paiement des honoraires de MLG, le Tribunal réserve sa position, d'autant plus que MLG indique avoir mobilisé au présent dossier des professionnels du Québec et de la Saskatchewan.

[12] Par contre, le Tribunal déclare avoir pris connaissance du jugement du juge Glustein et statuer en coordination avec celui-ci.

[13] Le Tribunal se limite donc à rappeler que le jugement de clôture devra être précédé du rapport final de l'administrateur des réclamations.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**      **FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[14] **DÉCLARE** que les débours réclamés par les avocats du groupe québécois sont équitables et raisonnables dans les circonstances; **DECLARES** that the disbursements sought by Québec Class Counsel are fair and reasonable in the circumstances;

[15] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe québécois du montant de 10 492,09 \$ incluant toutes les taxes; **APPROVES** the payment to Québec Class Counsel of disbursements in the amount of \$10,492.09 inclusive of all taxes;

<sup>4</sup> Courriels de Me Belogbi, versés au dossier.

<sup>5</sup> Jugement de ce jour par l'honorable Benjamin T. Glustein, 2021 ONSC 7126.

[16] **SANS FRAIS** de justice.

**WITHOUT COSTS.**



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Christine Nasraoui  
*MERCHANT LAW GROUP*  
Avocats pour le demandeur

Me André Ryan  
Me Shawn Finn  
*BCF*  
Avocats pour les défenderesses  
Hyundai Auto Canada Corp., Hyundai  
Motors America, Kia Motor America et  
Kia Canada Inc.

Me Frikia Belgobi  
Avocate du Fonds d'aide aux  
actions collectives

Date d'audience : 25 octobre 2021